



Séminaire de Directeurs du CREDAF  
Dakar – SÉNÉGAL – du 10 au 13 mars 2014

**Formation sur « les prix de transferts »**

**SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

## SYNTHÈSE PAR PAYS

Pays	Dispositions internes relatives aux prix de transfert	Obligations documentaires – méthode de détermination des prix de transfert	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Belgique	<p><u>Dispositions législatives relatives aux prix de transfert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principe de pleine concurrence ;</li> <li>- ajustement corrélatifs ;</li> <li>- réintégration des avantages anormaux ou bénévoles octroyés ;</li> <li>- limites à la déductibilité des intérêts, redevances et rémunération payés à un non-résident non soumis à un impôt sur le revenu,</li> <li>- notion d'abus fiscal.</li> </ul> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u></p> <p>oui : dans le Code des Sociétés auquel renvoie le Code d'Impôt sur le Revenu.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le Code des Sociétés auquel renvoie le Code d'Impôt sur le Revenu ;</li> <li>- transposition dans la loi belge du principe de pleine concurrence définit par l'OCDE.</li> </ul> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u></p> <p>oui.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u></p> <p>non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u></p> <p>non.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u></p> <p>l'administration fiscale belge préconise les méthodes reconnues dans les principes directeurs de l'OCDE et ceci sans aucune hiérarchie.</p> <p><u>Conformité de cette méthode avec les principes directeurs de l'OCDE :</u></p> <p>oui.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u></p> <p>oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u></p> <p>Oui et utilisée à des fins d'évaluation du risque avec également un programme spécifique de sélection de dossiers.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u></p> <p>Oui : 15 agents dans la Cellule Prix de Transfert et 15 agents dédiés au contrôle des Prix de Transfert en province. L'ensemble du personnel a reçu des formations spécifiques (principalement en interne).</p> <p><u>Contrôles effectués :</u></p> <p>250 dossiers par an (en 2013 : 171.152.586,80 € notifiés en base).</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u></p> <p>Oui : « Orbis » et « Amadeus » du « Bureau Van Dijck » ainsi que l'outil « TP Catalyst ».</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'obligation de documentation ;</li> <li>- délai de la prescription.</li> </ul>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 90</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u></p> <p>oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u></p> <p>oui (clause soumise à négociation).</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u></p> <p>oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ? Pour quels résultats ?</u></p> <p>Pas de données spécifiques aux prix de transfert.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u></p> <p>11 dossiers en 2013.</p> <p><u>Avec quels pays ?</u></p> <p>Royaume-Uni, Roumanie, Allemagne, Italie, Canada et Japon.</p> <p><u>Durée de traitement ?</u></p> <p>12 à 24 mois.</p>

Pays	Dispositions internes relatives aux prix de transfert	Obligations documentaires – méthode de détermination des prix de transfert	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Bénin	<p><u>Dispositions législatives :</u>  - article 37 du CGI* : imposition des revenus des sociétés placées sous la dépendance d'une entreprise étrangère, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Bénin ;  - article 25-5-f du CGI* : limite du droit à déduction des frais (assistance technique, comptable et financière ; étude ; siège et frais assimilés ; commission au bureau d'achat) ;  - article 1102 du CGI* : répression des abus de droit (opérations dissimulant un transfert de bénéfice).</p> <p><u>Définition de la « dépendance juridique » et de la « dépendance de fait » :</u>  dans le cadre de l'article 37 du CGI*.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u>  non.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u>  non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u>  non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u>  prévue à l'article 1085 ter 2 du CGI* : tous renseignements et informations portant sur les relations entre deux entreprises dépendantes doivent être fournis à la demande de l'administration.</p> <p><u>Sanction du non respect de cette obligation :</u>  sanctions de droit commun : évaluation d'office des bases imposables, rappels de droits assortis de pénalités de 80%.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u>  méthode par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement (article 37 du CGI*).</p> <p><u>Conformité de cette méthode avec les principes directeurs de l'OCDE :</u>  oui.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u>  oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u>  oui : application « TAKOE » qui permet de recenser les données, mais très peu utilisée à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u>  non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u>  néant.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u>  non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u>  - législation non adaptée ;  - absence d'un service dédié à la vérification des prix de transfert ;  - déficit de formation spécifique ;  - absence de base de données de sociétés comparables.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays ?</u>  2 conventions bilatérales (France et Norvège).</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u>  oui (modèle OCDE).</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u>  non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u>  oui : article 26 de la convention signée avec la Norvège.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ? Pour quels résultats ?</u>  très rarement mise en pratique.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u>  néant.</p>
<p>* CGI : Code général des Impôts.  ** LPF : Livre des Procédures Fiscales.</p>				

Pays	Dispositions internes relatives aux prix de transfert	Obligations documentaires – méthode de détermination des prix de transfert	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Burkina Faso	<p><u>Dispositions législatives :</u>  - article 82 de la loi n°08-2010/AN du 29 janvier 2010 portant institution de l'impôt sur les sociétés ;  - article 4 de la loi n°04-2010/AN du 29 janvier 2010 portant institution d'un livre des procédures fiscales.</p> <p><u>Définition des notions :</u>  - « dépendance juridique »,  - « dépendance de fait »,  - d'« entreprises associées »  - de « principe de pleine concurrence » :  l'article 82 portant Impôt sur les Sociétés, dispose que les « entreprises associées » sont celles qui ont des liens de dépendance ou qui ont des liens tels que l'une a le contrôle de l'autre. Toutefois, les deux notions n'ont pas de définition explicite dans la loi.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u>  non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u>  non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u>  oui. Le Code des Impôts fait obligation à toute entreprise exerçant au Burkina, de produire tous les documents justificatifs probants de toutes leurs opérations.</p> <p><u>Sanction du non respect de cette obligation :</u>  à défaut, l'opération ou la charge n'est pas déductible.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u>  les méthodes ne sont pas expressément définies par la loi.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u>  oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u>  oui, mais n'est pas utilisée à des fins d'analyse du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u>  non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u>  pas de statistiques en matière de prix de transfert.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u>  non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u>  manque de formation.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays : 2.</u></p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u>  oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u>  non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u>  oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u>  <u>Pour quels résultats ?</u>  pas de statistiques disponibles.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u>  <u>Avec quels pays ?</u>  <u>Durée de traitement ?</u>  pas de statistiques.</p>

Pays	Dispositions internes relatives aux prix de transfert	Obligations documentaires – méthode de détermination des prix de transfert	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Burundi	<p><u>Dispositions législatives relatives aux prix de transfert :</u>  article 79 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus appuyé par l’Ordonnance Ministérielle n°540/1776 DU 31/12/2013 relative au contrôle des prix de transfert : réintégration des bénéfiques qui auraient pu être réalisés par les personnes liées si elles avaient agi comme des personnes indépendantes.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u>  non.</p> <p><u>Définition des notions d’« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u>  oui.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u>  article 10 de l’Ordonnance : accord préalable en matière de prix de transfert en vue de déterminer une méthode ou un ensemble de critères appropriés pour fixer les conditions de pleine concurrence pour certaines transactions contrôlées futures pendant une période donnée.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u>  non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u>  oui.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l’administration :</u>  5 méthodes de détermination du prix de la concurrence.  Leur degré de fiabilité est fixé suivant l’ordre ci- dessous (choix en fonction du cas d’espèce) :  1- méthode du prix comparable sur le marché libre ;  2- méthode du prix de revente ;  3- méthode du coût majoré ;  4- méthode transactionnelle de la marge nette ;  5- méthode transactionnelle du partage des bénéfiques.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u>  oui.</p> <p><u>Existence d’une base de données interne recensant les déclarations :</u>  oui, qui est utilisée également à des fins d’évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d’un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u>  non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u>  pas encore de cas traités (législation trop récente).</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u>  non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u>  pas encore d’expérience sur la question.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays ?</u>  aucune.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u>  /</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l’arbitrage ?</u>  /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l’échange de renseignements ?</u>  /</p> <p><u>Combien de fois par an l’assistance administrative est-elle mise n œuvre ? Pour quels résultats ?</u>  /</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u>  Avec quels pays ?  Durée de traitement ?  /</p>

Pays	Dispositions internes relatives aux prix de transfert	Obligations documentaires – méthode de détermination des prix de transfert	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Cameroun	<p><u>Dispositions législatives</u> : article 19 du CGI : l'administration peut opérer des redressements s'agissant de bénéficiaires indirectement transférés par une entreprise camerounaise à d'autres entreprises situées hors du Cameroun, qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait »</u> : non.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence »</u> : article L19 bis LPF : deux sociétés sont considérées comme associées, au sens du CGI et au sens de l'application des prix de transfert, lorsque l'une d'elle détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'autre, et l'une des deux entreprises est située hors du Cameroun.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert</u> : non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert</u> : non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes</u> : articles L 19 bis et 18-3 du CGI : fixent une obligation documentaire aux entreprises : - à la demande de l'administration au cours d'un contrôle, - automatiquement lors du dépôt des déclarations pour les transactions effectuées entre les associées.</p> <p><u>Sanction du non respect de cette obligation</u> : - mise en demeure de 30 jours ; - redressement sur la base d'éléments dont dispose l'administration ; - renversement de la charge de la preuve (contribuable).</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration</u> : les cinq méthodes préconisées dans les Principes directeurs de l'OCDE. Ces méthodes ne sont toutefois pas expressément contenues dans la législation interne du pays.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations</u> : oui : déclarations statistiques et fiscales déposées auprès du service de Gestion de la DGE qui permettent de faire une évaluation risquée.</p> <p><u>Service de vérification dédié</u> : non. La Direction des Grandes Entreprises, en collaboration avec la Cellule Relations Fiscales, traite des questions de prix de transfert.</p> <p><u>Contrôles effectués</u> : <u>- combien par année</u> : 10 à 15 % des contrôles chaque année. <u>- principaux motifs de redressement</u> : - majoration des prix d'achat ou de vente des biens et services ; - actifs incorporels et sous-capitalisation. <u>- montant total annuel notifié</u> : 3 à 5 milliards de francs CFA.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables</u> : Oui : « Orbis » et « Amadeus ».</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert</u> : - manque d'une structure spécialement dédiée ; - manque de cadres spécialisés.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays</u> : 3.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> oui.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise en œuvre ? Pour quels résultats ?</u> - mise en œuvre surtout avec la France ; - 3 demandes traitées depuis 2011.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> procédure récente pas encore mise en œuvre.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Canada	<p><u>Dispositions législatives relatives :</u> - article 247 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; - circulaires d'information (mémoire sur les prix de transfert : PTM).</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> oui.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui. Définitions conformes aux principes de l'OCDE.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> oui.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> oui.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> oui : documentation requise de façon ponctuelle qui doit montrer que le contribuable a déterminé et utilisé des prix de pleine concurrence.</p> <p><u>Sanction du non respect de cette obligation :</u> une pénalité peut être imposée à un contribuable pour inobservation de ces règles.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> les méthodes préconisées dans les Principes directeurs de l'OCDE.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> - bureaux locaux : bureaux des services fiscaux (BSF) dans l'ensemble du pays (38 BSF en janvier 2014, dont 30 qui possèdent un Programme de vérification de l'impôt international, 400 vérificateurs spécialisés dans les questions liées à l'impôt international) ; - Division de l'impôt international (DII) : donne les directives aux BSF et apporte une assistance et un soutien techniques aux vérificateurs (experts).</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> - principaux motifs de redressement : - redressement du prix de transfert en fonction d'un prix de pleine concurrence ; - redressements opérés afin de tenir compte de la substance économique (requalification).</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> oui.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays ?</u> /</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> oui.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> /</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Congo	<p><u>Dispositions législatives :</u> articles 120 à 120 H du CGI (loi de finances 2012) traitent du lien de dépendance et du contrôle d'entreprises, de la documentation (informations sur le groupe et informations spécifiques à l'entreprise vérifiée), du délai de reprise et des accords préalables. Les bénéficiaires indirectement transférés sont incorporés aux résultats.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> oui.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> Oui, les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert qui doit se prononcer dans les trois mois de la demande.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> /</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> les personnes morales établies au Congo doivent tenir à la disposition de l'Administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usage des comparables ;</li> <li>- pratique des accords préalables ;</li> <li>- pratique des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert.</li> </ul>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> oui, toutes les brigades de vérifications générales, nationales et départementales exercent les vérifications générales de comptabilité, y compris des prix de transfert.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- combien par année : /</li> <li>- principaux motifs de redressement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de siège,</li> <li>- les frais d'assistance technique,</li> <li>- rémunérations des transactions fille-mère,</li> <li>- niveau d'intérêts des prêts consentis par la mère à la filiale.</li> </ul> </li> <li>- montant total annuel notifié : /</li> </ul> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> maîtrise des comparables.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays : 1.</u></p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> /</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>



Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Djibouti	<p><u>Dispositions législatives :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> non.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> non.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> aucune.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> /</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> non.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> /</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> /</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays : 1.</u></p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> /</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> non.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> /</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
France	<p><u>Dispositions législatives</u> : l'article 57 du Code général des impôts permet d'imposer les transferts de bénéficiaires consentis par une entreprise française à une entreprise étrangère lorsque ces entreprises sont unies par des liens de dépendance, quel que soit le lieu où est établie l'entreprise étrangère.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait »</u> : oui.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence »</u> : oui, conformément aux principes de l'OCDE.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert</u> : oui.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert</u> : oui.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes</u> : pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les entreprises les plus importantes (CA supérieur à 400 millions d'euros) sont, en cas de contrôle, tenues de mettre à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée.</p> <p><u>Sanction du non-respect de cette obligation</u> : amende d'un montant de 10 000 € ou, compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5% des bénéfices transférés.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration</u> : conformes à celles reconnues par l'OCDE : - méthodes fondées sur les transactions (prix comparable sur le marché, prix de revente, prix de revient majoré), - méthodes fondées sur les bénéfices (méthode transactionnelle de la marge nette, méthode du partage des bénéfices).</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations</u> : oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert</u> : la DVNI (Direction des Vérifications Nationales et Internationales) comprend une brigade d'une douzaine de consultants spécialisés dans les prix de transfert.</p> <p><u>Contrôles effectués</u> : - <u>combien par année</u> : 11 % des contrôles en 2013. - <u>principaux motifs de redressement</u> : Transfert de bénéfices à l'étranger. - <u>montant total annuel notifié</u> : 2 195 M€ en 2013.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables</u> : « Diane », « Amadeus » et « Orbis ».</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert</u> : - absence de documentation prix de transfert ; - absence de justification de méthode.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays</u> : 140.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> oui.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise en œuvre ? Pour quels résultats ?</u> 2052 demandes en 2013. L'assistance permet d'apporter aux services de contrôle les éléments de fait qui leur sont indispensables pour comprendre l'organisation financière d'un groupe et juger de la pertinence des prix pratiqués entre entités liées.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? 163 procédures sur 3 ans. Avec quels pays ? Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Durée de traitement ? 36 mois.</u></p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Gabon	<p><u>Dispositions législatives :</u> articles 12 et 13 du CGI : concernant les sociétés liées, les paiements ou les dépenses effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'Impôt sur les Sociétés.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> - lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; - lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies ci-avant, sous le contrôle d'une même entreprise.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> les entreprises associées sont les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la CEMAC, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté. Pas de définition du principe de pleine concurrence.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> oui.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> La loi de finances 2014 renforce le dispositif en vigueur concernant les prix de transfert. Les sociétés liées sont désormais soumises à l'obligation de produire chaque année une documentation sur les prix de transfert.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> les articles P-860 et P 861 du LPF font mention des différentes méthodes de détermination des prix de pleine concurrence (Principes directeurs de l'OCDE) : - comparaison avec les entreprises similaires exploitées normalement (méthode du prix comparable sur le marché libre) ; - appréciation du niveau de profit (méthodes transactionnelles de bénéfices).</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, mais n'est pas exhaustive. La mise en place d'une banque de données statistiques est d'actualité.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> - <u>combien par année :</u> pas de données disponibles. - <u>principaux motifs de redressement :</u> idem. - <u>montant total annuel notifié :</u> idem.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> - recherche de comparables ; - les inspecteurs ne sont pas suffisamment formés au contrôle des prix de transfert.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 3.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> non (conventions signées avant 2009).</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> pas de données disponibles.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> pas de données disponibles.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Guinée-Bissau	<p><u>Dispositions législatives :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> non.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> article 45 du Code de Contribuição Industrial (Impôts sur les Sociétés) qui oblige toutes les entreprises à documenter toutes les opérations concernant leurs relations avec les entreprises non-résidentes qui perçoivent des revenus en Guinée-Bissau.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> aucune.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, mais non utilisée pour l'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> aucun.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> celles de la DGI, réalisées à travers des enquêtes et recherches et des données disponibles dans les Services Centraux.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> - défaut de législation dans ce domaine ; - manque de formation des inspecteurs des impôts en la matière.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 2.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> l'assistance n'a jamais été mise en œuvre.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> aucune.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Madagascar	<p><u>Dispositions législatives :</u> oui.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> - dépendance juridique : prise de participation d'une société dans le capital d'une autre société de façon à lui permettre de la diriger ou de la contrôler ; - dépendance de fait : capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui : mêmes définitions que celle stipulée par l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> oui : - un état retraçant les transactions objet de prix de transfert ; - une sanction pécuniaire est prévue par le Code Général des Impôts.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> - méthode de prix comparable ; - méthode de pleine concurrence ; - méthode transactionnelle de la marge nette.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, mais n'est pas utilisée à des fins d'analyse du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> aucun.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> oui, à des bases de données bancaires.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> /</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 2.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> non.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> aucune donnée disponible.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> aucune.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Mali	<p><u>Dispositions législatives :</u> article 81 du CGI : mécanisme par lequel l'administration fiscale peut procéder à des contrôles par rapport aux relations entre les sociétés appartenant au même groupe (notamment leurs achats et leurs ventes).</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> oui, par la loi.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui, par la doctrine administrative.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> oui : - pour les importations de biens, il faut une intention d'importation et les documents douaniers appropriés attestant l'arrivée des biens au Mali ; - les documents des transactions bancaires sont justifiés par des factures d'achats de biens et ou de fourniture de services.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> l'administration fiscale doit prouver, lorsque les conditions sont réunies, la majoration ou la minoration des prix ou à défaut, procéder par comparaison.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> données non disponibles.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> oui.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> difficultés liées aux comparaisons pour la détermination du prix de transfert.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 5.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> non.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> /</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> oui. Données relatives aux résultats non disponibles.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> données non disponibles.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Maroc	<p><u>Dispositions législatives :</u> oui , article 213 II du CGI : lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> oui (doctrine fiscale).</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui (conformément aux principes de l'OCDE).</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> pas d'obligation documentaire spécifique mais l'article 214 – III du CGI relatif au droit de communication prévoit une obligation documentaire sur demande de l'administration fiscale.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> les bénéfices indirectement transférés, comme indiqué ci-dessus, sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe, sur la base d'informations dont dispose l'administration. Le CGI ne précise pas de méthode particulière à suivre. Par conséquent, toutes les méthodes de détermination des prix de transfert d'usage, notamment celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE, demeurent possibles.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> - combien par année : environ 10 cas par an ; - principaux motifs de redressement : - majoration des prix d'achat, - minoration des prix de vente, - le transfert de charges fictives ou excessives. - <u>montant total annuel notifié :</u> /</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> détermination de comparables.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 58.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> oui.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ? Pour quels résultats ?</u> plus d'une dizaine de demandes par an.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année :</u> 3 à 5.</p> <p><u>Avec quels pays ?</u> /</p> <p><u>Durée de traitement ?</u> /</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Mauritanie	<p><u>Dispositions législatives :</u> oui : l'article du CGI stipule que les prix de vente ou d'achat entre sociétés mères et filiales sont déterminés en comparaison avec ceux pratiqués en Mauritanie par les entreprises similaires.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> non.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> oui : bilan consolidé.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> par comparaison.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> - <u>combien par année :</u> / - <u>principaux motifs de redressement :</u> / - <u>montant total annuel notifié :</u> /</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> oui (droit de communication, droit d'enquête et collecte des informations).</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> formation des agents.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 8.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> non.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> /</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>



Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Niger	<p><u>Dispositions législatives :</u> article 33 du CGI : pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Niger, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables.</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> article 21 du CGI pour la dépendance juridique et article 7 du CGI pour la dépendance de fait.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> principe de pleine concurrence défini par l'article 119 du Code Pétrolier : les coûts du personnel et des fournitures, les rémunérations de certains services fournis par des sociétés affiliées ou par des personnes physiques ou morales étrangères sont déductibles à condition qu'ils soient justifiés et qu'ils n'excèdent pas ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> l'article 28 du CGI impose aux entreprises, exerçant leurs activités dans plusieurs États ou dont le siège est situé hors du Niger, de produire le résultat global réalisé, une déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque État.</p> <p>La production tardive ou le défaut de production donne lieu à l'application de sanctions fiscales.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> comparaison avec d'autres entreprises similaires exploitées normalement.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui (Institut National de la Statistique et de la Banque Centrale).</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> pas de statistiques spécifiques.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> oui : exercice du droit de communication.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> - insuffisance de la réglementation en matière de prix de transfert ; - insuffisance de ressources humaines qualifiées ; - insuffisance de conventions fiscales bilatérales.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 1.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> /</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ? Pour quels résultats ?</u> pas de statistiques disponibles.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> aucune.</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
République Centrafricaine	<p><u>Dispositions législatives :</u> dispositions traitant de certains paiements effectués par quelque moyen que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;</li> <li>- paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;</li> <li>- prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;</li> <li>- remises de dettes ;</li> <li>- avantages hors de proportion avec le service rendu ;</li> <li>- sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles...</li> </ul> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> non.</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> non.</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> /</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> par le moyen des contrats, d'échanges de courriers, des factures appuyées des moyens de règlement. Les entreprises sont également tenues de déclarer et de prouver qu'elles ont opéré les retenues à la source et les ont reversées à l'Administration fiscale.</p> <p>Cette obligation est assortie de sanctions (rappel des droits compromis avec pénalités).</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> consistent à vérifier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rémunérations (de toute sorte), sont effectuées au profit d'une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle ;</li> <li>- les versements effectués sont sous forme d'une majoration ou d'une minoration d'achats ou de ventes ;</li> <li>- les paiements des redevances et autres sont excessifs ou sans contrepartie ;</li> <li>- les prêts consentis sont justifiés...</li> </ul> <p>Ces méthodes ne sont pas conformes à celles reconnues par les principes directeurs de l'OCDE.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> Non.</p> <p><u>Contrôles effectués :</u> aucun.</p> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u> - absence de définition de certaines notions ; - absence de formation des vérificateurs sur les prix de transfert ; - les entreprises multinationales présentes en RCA sont en situation de monopole.</p>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays : 2.</u></p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> /</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> /</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> oui.</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> rarement mise en œuvre.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>

Pays	Dispositions internes	Obligations documentaires	Contrôle des prix de transfert	Conventions fiscales
Tunisie	<p><u>Dispositions législatives :</u> article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés</p> <p><u>Définition des notions de « dépendance juridique » et de « dépendance de fait » :</u> oui (textes législatifs et doctrine).</p> <p><u>Définition des notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » :</u> oui (normes comptables).</p> <p><u>Dispositions législatives relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Jurisprudence sur les prix de transfert :</u> non.</p>	<p><u>Obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés du même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes :</u> non.</p> <p><u>Méthode de détermination des prix de transfert préconisée par l'administration :</u> aucune.</p>	<p><u>Les vérificateurs peuvent-ils avoir accès à la comptabilité analytique ?</u> oui.</p> <p><u>Existence d'une base de données interne recensant les déclarations :</u> oui, utilisée également à des fins d'évaluation du risque.</p> <p><u>Existence d'un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert :</u> non.</p> <p><u>Principaux motifs de redressement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance de justification ;</li> <li>- découverte des montages fiscaux par l'intermédiaire des entités créées par le siège établi hors de Tunisie pour des besoins de facturation ;</li> <li>- localisation de bénéfices imposables dans les sociétés déficitaires ou bénéficiaires des régimes fiscaux privilégiés par l'application des prix de vente ou des taux d'intérêt préférentiels au profit des sociétés du même groupe ;</li> <li>- existence d'opérations fictives, notamment en matière de services ;</li> <li>- abandon injustifié des créances au profit des sociétés sœurs ou filiales.</li> </ul> <p><u>Accès à des bases de données privées pour la recherche de comparables :</u> non.</p> <p><u>Difficultés pratiques rencontrées en matière de contrôle des prix de transfert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification des frais de siège ;</li> <li>- évaluation de rémunérations ;</li> <li>- externalisation des services.</li> </ul>	<p><u>Nombre de conventions fiscales signées par le pays :</u> 49.</p> <p><u>Comportent-elles un article relatif à la procédure amiable ?</u> non.</p> <p><u>Cet article comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage ?</u> non.</p> <p><u>Les conventions comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?</u> /</p> <p><u>Combien de fois par an l'assistance administrative est-elle mise n œuvre ?</u> <u>Pour quels résultats ?</u> rarement mise en œuvre.</p> <p><u>Nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ?</u> <u>Avec quels pays ?</u> <u>Durée de traitement ?</u> /</p>